

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 11-2006 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT ET DE RETIRER LES
DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION DES RUES**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance du 11 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 mars 2024;
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 28 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 09-2024, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3.4 « Conditions générales concernant l'émission d'un permis de lotissement » du *Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006* est modifié par :

- 1° Le remplacement, au paragraphe a), des mots « du règlement de lotissement de la municipalité » par « des règlements énumérés à l'article 1.4 du présent règlement » ;
- 2° Le remplacement, au paragraphe c), des mots « du règlement de lotissement de la municipalité » par « des règlements énumérés à l'article 1.4 du présent règlement ».

ARTICLE 2

L'article 4.2 « Certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par le retrait, au paragraphe t), des mots « une rue, une route, un chemin ou ».

ARTICLE 3

L'article 4.6.21 « Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue, d'une route, d'un chemin et d'une allée véhiculaire » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le retrait, dans le titre de cet article, des mots « d'une rue, d'une route, d'un chemin et » ;
- 2° Le remplacement, au premier alinéa, du mot « rue » par les mots « allée véhiculaire » ;

- 3° Le remplacement, au paragraphe c) du premier alinéa, du mot « rue » par les mots « l'allée véhiculaire ».

ARTICLE 4

L'article 4.20 « Tarifs pour l'émission des permis et certificats » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le retrait, au sous-paragraphe 15) du paragraphe c), des mots « d'une rue, d'une route, d'un chemin ou » ;
- 2° Le retrait, au sous-paragraphe 15) du paragraphe c), des phrases :

« Dépôt de garantie requis : 5000.00\$ + 10% de la valeur des travaux* »

* Le dépôt de garantie est requis dans le cas où l'infrastructure est destinée à être rendue publique. Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivants la réception d'une attestation de conformité signée par un ingénieur civil et ce, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé) _____
Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé) _____
Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement : 11 mars 2024
Adoption du projet de règlement : 11 mars 2024
Transmission à la MRC : 12 mars 2024
Avis public pour la consultation publique : 12 mars 2024
Consultation publique : 28 mars 2024
Adoption du règlement : 8 avril 2024
Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 19 avril 2024
Publication de l'avis d'entrée en vigueur du certificat de conformité :
24 avril 2024
Transmission du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC :
25 avril 2024